

ARRETE N° 01/2025

Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement durant les travaux de création de conduite Télécom sous chaussée à Buleix.

Le maire de la commune de SOULAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande du 10 janvier 2025 de l'entreprise Solutions30 domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan représentée par Mr MOULIOM Ahmed,

Considérant que les travaux de création de conduite Télécom sous chaussée à réaliser à Buleix, rue de la Pujada (partie communale), ainsi que sur la partie de cette voie située en agglomération sur la RD 317 nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation de tous véhicules à compter du 27/01/2025 et jusqu'à la fin des travaux pour permettre la bonne réalisation de ces derniers et sécuriser le chantier et ses accès ;

ARRETE :

Article 1 : Durant toute la durée des travaux précités, à compter du 27/01/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent à Buleix, commune de Soulan (09320) rue de la Pujada au droit de la parcelle C 1561 jusqu'à la parcelle C 1237 (partie communale) et sur la partie de cette voie située en agglomération sur la RD 317, au droit de la parcelle C 1651 jusqu'à la parcelle C 1561),

- Le stationnement et la circulation de tous types de véhicules sont interdits sur les portions de voie précitée du lundi 27/01/2025 au vendredi 28/03/2025 de 8 heures à 17 heures les jours ouvrés.
- Les déviations indiquées, ci-dessous (voir Plans ci-joints), seront mises en place par l'entreprise (voir article 2 du présent arrêté) :

A Buleix :

- au croisement entre la rue de la Pujada et la RD 317 en direction du village de Saint-Pierre,
- au départ de la rue de la Pujada (partie située en bas du village) en direction du Pontaud et du village de Saint-Pierre via la RD 618.

A Saint-Pierre :

- au croisement entre la RD 317 et la RD 217 en direction de la RD 618.
- au croisement entre la RD 217 et la RD 317 en direction de Boussan via Le Taus.

Au lieu-dit Pontaud :

- à l'intersection entre la RD 618 et la RD 217 en direction du village de Saint-Pierre,

A Boussan :

- à la fin de la rue du Jeu de Quille (VC N°3), au point DECI en direction du village de Saint-Pierre,

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de de l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 2 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur et les déviations nécessaires précitées (article 1) seront mises en place et actualisées en fonction des tranches réalisées, par l'entreprise effectuant les travaux, sous sa responsabilité.

Article 3 : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Soulan, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et dont l'ampliation sera envoyée à :

- SDIS de l'Ariège
- District du Couserans
- Gendarmerie d'Oust
- Entreprise SOLUTIONS30
- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées (services des eaux et de ramassage des ordures ménagères)
- Société ORANGE
- La Poste de Seix
- Commune d'Aleu

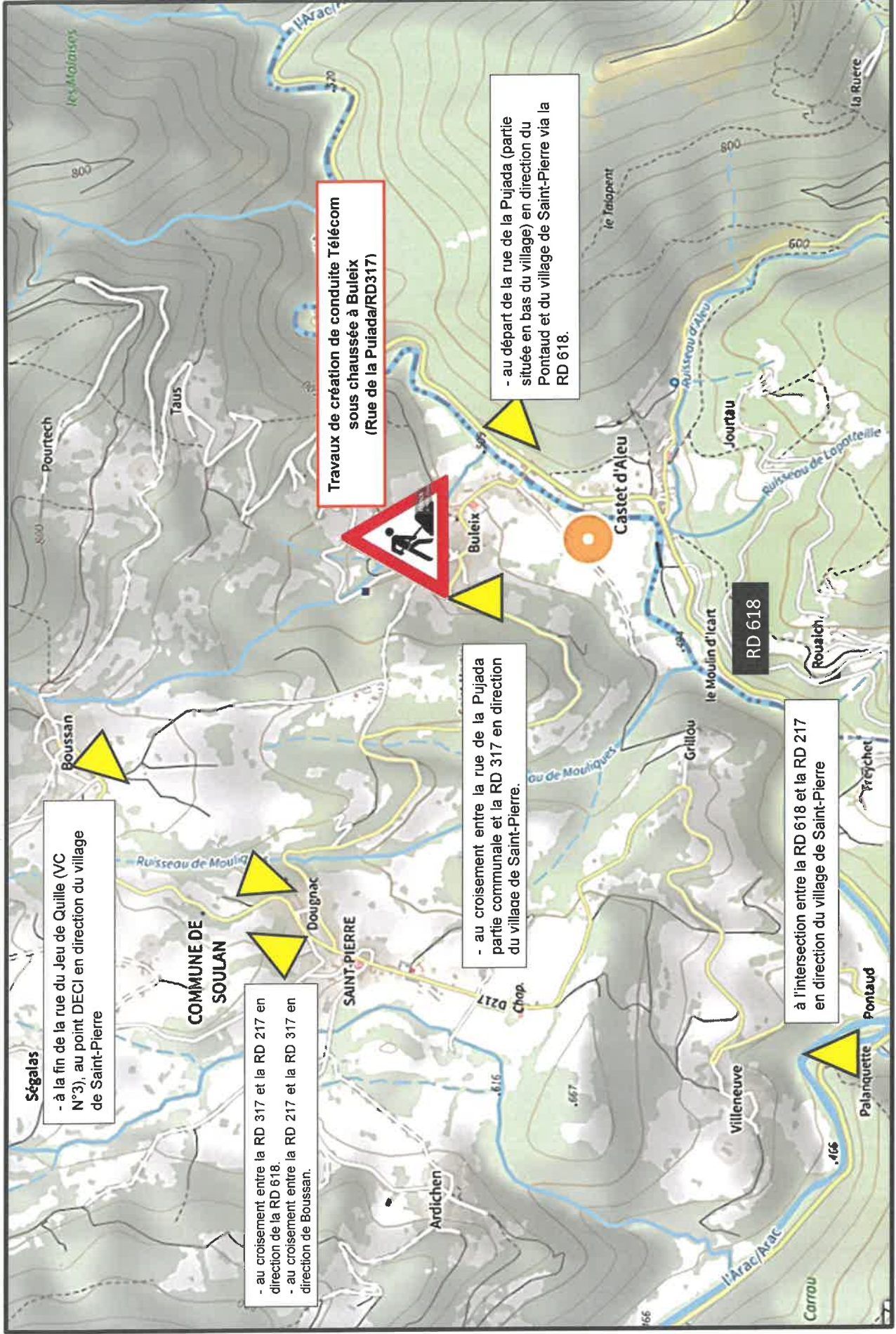
Fait à SOULAN le 24 janvier 2025

Michel ICART



Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

PLAN DES DEVIATIONS : ARRETE 01/2025



SOULAN – BULEIX D317
42.91180 ; 1.24688 A 42.91075 ; 1.24872

